CR
3946
.P68x
1859

AUX
STOR
1

DE LA NOBLESSE

ET

DE L'APPLICATION DE LA LOI

CONTRE LES USURPATIONS NOBILIAIRES

PAR

M. POL DE COURCY

Auteur du *Nobiliaire* et du *Dictionnaire héraldique de Bretagne*.

Troisième édition.

PARIS
AUGUSTE AUBRY, LIBRAIRE-ÉDITEUR
16, RUE DAUPHINE.

1859

B. LEE LIBRARY
YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

HAROLD B. LEE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

DE LA NOBLESSE

ET

DE L'APPLICATION DE LA LOI

CONTRE LES USURPATIONS NOBILIAIRES

Pour paraître en 1860.

NOBILIAIRE ET ARMORIAL DE BRETAGNE

OU

TABLEAU DE L'ARISTOCRATIE BRETONNE

DEPUIS L'ÉTABLISSEMENT DE LA FÉODALITÉ JUSQU'A NOS JOURS

PAR

POL DE COURCY

DEUXIÈME ÉDITION,

revue, corrigée et considérablement augmentée.

Paris — Imprimé chez Bonaventure et Ducessois,
55, quai des Augustins

DE
LA NOBLESSE

ET

DE L'APPLICATION DE LA LOI

CONTRE LES USURPATIONS NOBILIAIRES

PAR

M. POL DE COURCY

Auteur du *Nobiliaire* et du *Dictionnaire héraldique de Bretagne*.

Troisième édition.

PARIS

AUGUSTE AUBRY, LIBRAIRE-ÉDITEUR

16, RUE DAUPHINE.

1859

PRÉFACE

A la parfin, vérité vaine.
(Devise héraldique.)

Depuis que ces pages ont été publiées, un décret du 8 janvier 1859 a reconstitué le Conseil du sceau des titres, que nous appelions de nos vœux comme le corollaire indispensable du rétablissement de l'article 259 du Code pénal contre les usurpations nobiliaires. La solution

de plusieurs des questions traitées par nous est déférée par ce décret au Conseil du sceau, appelé à régler le sort des titres qui ne devaient devenir héréditaires qu'à la condition de l'établissement d'un majorat ; l'ordre, les limites et les conditions de transmission des titres dans une famille ; le port de ceux conférés par des souverains étrangers, et les demandes en changement ou en addition de nom.

Mais le rapport du garde des sceaux précédant le décret ne fait pressentir ni l'établissement d'un *rôle* général de la noblesse qui serait, il nous semble, la conséquence de sa reconnaissance légale, ni les actes qui motiveraient la radiation au rôle de tout nom flétri ou déshonoré, ni la publication de généalogies

officielles, ni la réglementation des particules improprement dites nobiliaires, ni celle des armoiries et des couronnes, ni enfin les distinctions de couleurs à fixer entre les rubans des décorations militaires et civiles. La réponse à ces divers points en litige, comme à ceux réservés à la commission du sceau, se trouve tout entière dans le travail que nous offrons de nouveau, et sans modification, au public ainsi qu'aux hommes d'État spécialement chargés de suppléer aux lacunes que nous signalons dans le rapport du ministre.

Seulement, nous répéterons que les titres de courtoisie attachés dans l'ancien régime aux présentations à la cour, et ceux à brevet attachés à certains grades ou commissions mili-

taires, n'étaient pas plus héréditaires que ces présentations, ces grades ou ces commissions elles-mêmes. Or, la nouvelle loi assimilant le port illégal des noms et des titres à celui des uniformes et des décorations, il devrait être aussi interdit aux enfants d'un Duc, grand-croix de la Légion d'honneur et maréchal de France, de faire (qu'on nous pardonne l'expression) de la monnaie de ce titre de Duc, pour se répartir les titres de Marquis, Comtes, Vicomtes, etc., qu'il leur est défendu de s'approprier les grades, uniformes et décorations d'un ordre inférieur aux grades, uniformes et décorations de leur père. Cette interdiction s'appliquerait *à fortiori* aux titres impériaux, puisque les lettres de collation disent expressément que le titre n'est transmissible qu'à l'aîné des descen-

dants de mâle en mâle, et à la condition de constituer un majorat.

L'ordonnance du 25 août 1817, invoquée par le garde des sceaux, et conférant des titres *personnels* aux fils des Pairs de France *seuls*, est rapportée par celle du 13 août 1824, et d'ailleurs elle n'a plus d'application depuis la suppression de la Pairie héréditaire.

Le rapport laisse encore en suspens le point de déterminer « si, à défaut d'actes réguliers de collation, de reconnaissance ou d'autorisation, il n'y aurait pas lieu d'admettre comme justification du droit au titre ou au nom soumis à vérification une possession constatée par des actes de fonctionnaires publics ou par des

documents historiques. » Nous avons proposé à cet égard, mais principalement pour les noms, la justification d'une possession centenaire; mais cette preuve seule serait sans valeur pour constater un droit réel à des qualifications nobiliaires.

Qu'on parcoure en effet les anciens registres de l'état civil et les minutes ou les grosses notariées, et l'on verra que tous les bourgeois *vivant noblement* sont décorés des qualifications de *noble homme, écuyer* et *seigneur*; tandis que les simples gentilshommes reçoivent souvent celles de *chevalier*, *baron*, *comte*, etc.

Aussi la jurisprudence en cette matière a toujours maintenu que les qualifications nobi-

liaires contenues dans une série d'actes anciens étaient insuffisantes à elles seules pour établir la noblesse de celui à qui elles étaient données, alors qu'il s'agit d'actes passés avec des personnes n'ayant aucun intérêt à contredire les qualifications énoncées [1]. Les actes notariés et ceux de l'état civil peuvent donc être invoqués comme possession de nom, mais pas de titre nobiliaire; et le titre devrait en l'absence de lettres de collation, pour être maintenu à l'aîné seul des descendants et dans aucun cas aux collatéraux d'un *usufruitier*, s'appuyer au moins sur des brevets militaires signés de la main du Roi antérieurement à 1789.

Bien loin de se renfermer dans ces limites

1 Cette jurisprudence a été de nouveau consacrée par un arrêt de la cour d'Angers du 28 décembre 1857.

déjà bien larges, les titres, depuis la promulgation de la nouvelle loi, surgissent de toute part, même dans les actes officiels; et leur nombre grossit démesurément sans autre prétexte que la préexistence d'un titre, gratifié à un ascendant par son curé et son tabellion, sur un acte de mariage ou un bail à ferme. Ils deviennent donc aussi banals que le sont en Angleterre ceux d'*esquire* ou de *gentleman*, qui n'impliquent aucune prétention à la noblesse. Devant cette maladie sociale et épidémique, nous ne pouvons que répéter après Chérin, le plus sincère des généalogistes : « Hélas ! toute la bourgeoisie y passera ! »

Est-ce effectivement pour que toute la bour-

geoisie y passe que la loi a été votée ? On serait tenté de le supposer, en voyant que le ministre se réserve de dispenser arbitrairement d'ici à deux ans, de la publicité prescrite jusqu'à ce jour pour les demandes en changement de nom. Ainsi, lorsque l'autorisation de renier légalement le nom de ses pères ne sera sollicitée « que pour régulariser un nom honorablement porté, depuis longtemps accepté par le public, inscrit dans des actes officiels ou illustré par d'importants services (*Rapport du garde des sceaux*), » le pétitionnaire sera exempté de la publicité de l'insertion au *Moniteur* et dans les journaux de l'arrondissement où il réside et où il est né. Ce serait le cas de rappeler que les principes de 89, fort compatibles, quoi qu'on en ait dit, avec les distinctions honorifiques, consacraient

l'*égalité devant la loi*, égalité étrangement interprétée dans l'application de celle même qui fait le sujet de cette étude.

Tous les usurpateurs de noms justifiant d'une vie honorable et de l'acceptation de leur nom d'emprunt par le public,—comme si le public avait qualité pour s'opposer à leur fréquente éclosion,—ont donc deux ans devant eux pour faire ratifier *à la sourdine* leur nouvel état civil, sans que leur amour-propre ait à souffrir de ce *supplément de baptême*, et sans que les habitants de leur ville ou de leur village et leurs proches même puissent découvrir sous la peau du lion le bout d'oreille de l'âne.

Force gens font du bruit en France
Par qui cet apologue est rendu familier;
Un équipage cavalier
Fait les trois quarts de leur vaillance.

Nous nous demandons en terminant, si ces dispositions élastiques d'une loi « qui doit mettre un terme aux abus, ramener l'ordre dans l'état civil, rendre aux distinctions publiques le caractère et le prestige qui n'appartiennent qu'à la vérité, atteindre enfin la fraude et le charlatanisme (*Rapport précité*), » ne lui enlèvent pas une partie de sa moralité, en exposant la Commission du sceau à consacrer le charlatanisme chez les uns, tout en le démasquant chez les autres.

Mars 1859.

A la fin du dernier siècle, l'un des plus ardents novateurs des états généraux publiait une brochure qui eut un grand retentissement sous ce titre : « *Qu'est-ce que le tiers état?* — Tout. — Qu'a-t-il été jusqu'ici? — Rien. — Que demande-t-il? — Devenir quelque chose. » L'abbé Sieyès, après avoir contribué de tous ses efforts à la réunion des trois ordres, après avoir voté les décrets de 90 et 91, portant suppression de tous titres et qualifications

nobiliaires, après avoir voté la mort du Roi, *sans phrases*, devint..... Comte de l'Empire. Les défenseurs actuels des *immortels* principes de 89 n'ont point sollicité des titres nobiliaires comme leurs devanciers, ils s'en sont emparés, tout en protestant de leur amour pour l'égalité. La noblesse de race, elle-même, oublie trop souvent que dans l'ancien régime, le *nom* était *tout* au point de vue nobiliaire, et que le *titre* n'était *rien*. Ainsi tous les financiers pouvaient devenir et devenaient généralement *marquis* au XVIIIe siècle, et n'étaient pas pour cela *gentilshommes*. Cette qualité de gentilhomme (*gentis homo*), qui est dans le sang, qui ne peut être donnée que par une longue suite de générations nobles, et non par des lettres souveraines d'*érection* ou de *provisions*, a toujours été si honorable, que les rois juraient *foi de gentilhomme*, parce que cette qualité doit renfermer toutes les vertus qui rendent la foi inviolable. Fran-

çois Ier, tenant un lit de justice, disait qu'il était né *gentilhomme* et non roi ; et Henri IV, faisant l'ouverture des états de Rouen, ajoutait que la qualité de gentilhomme était le plus beau titre qu'il possédât. Le Roi était donc appelé avec raison le premier gentilhomme du royaume. Si, à l'inverse de l'abbé Sieyès, nous voulions soutenir que la noblesse est *tout*, nous avancerions un autre paradoxe ; mais, malgré la suppression de la noblesse comme corps privilégié, depuis 1789, il paraît, à en juger par les jalousies mesquines qu'elle excite et par les efforts de tant de parvenus pour s'y affilier sournoisement, qu'elle est encore quelque chose. En fait, si l'ordre de la noblesse n'existe plus de droit dans l'État, il y a encore des gentilshommes. Les crimes et les guerres de la Révolution ont amené, il est vrai, l'extinction d'un grand nombre de familles anciennes, mais il en subsiste encore, et tous les décrets n'empêcheront pas

plus un *noble* qu'un *bourgeois* d'être fils de son père. La noblesse est donc un fait indépendant de toute opinion, « car rien au monde ne peut faire qu'il y ait noblesse, quand il n'y en a pas, ou qu'il n'y en ait pas, quand il y en a [1]. » Quant aux appréciations qui ont été portées sur la noblesse, elles sont fort diverses ; mais le plus souvent, on s'est étudié à la représenter aux yeux des masses, grâce à quelques exemptions fiscales , comme un ordre de vampires, se nourrissant des sueurs du peuple *taillable et corvéable à merci.* Ce texte n'a été encore retrouvé dans aucune coutume, non plus que *le droit du seigneur*, et l'on n'a pu produire davantage un acte terminé par la fameuse formule : *a déclaré ne savoir signer en sa qualité de gentilhomme*. Mais qu'importe, cela n'empêche pas d'imprimer des phrases comme celle-

[1] Granier de Cassagnac, *Histoire des classes nobles et des classes anoblies.*

IMPERIAL TIMBRE

ci, non pas dans les mauvais jours de la Révolution, mais aujourd'hui : « La noblesse féodale, pour masquer les vices de son origine, a parqué les hommes comme des troupeaux, en en faisant des serfs, et son histoire est le martyrologe des peuples [1]. » Que les inquiétudes de M. Hamel se dissipent, la répression du port illégal d'un nom ou d'un titre ne fera pas un martyr de plus. Pour bien juger la féodalité, que personne ne songe à reconstituer, il faut la prendre dans sa force; faire le calcul des immunités d'un gentilhomme d'une part, et de l'autre des charges qui lui étaient imposées en raison de ses revenus, et l'on demeurera convaincu de la vérité de l'adage : *Noblesse oblige.* Quand on lit attentivement les anciennes constitutions de la noblesse, on voit que ses charges matérielles surpassaient de beaucoup

[1] *Les Principes de 89 et les Titres de noblesse*, par Hamel, 1858.

ses avantages ou exemptions, et que c'était un ordre de *sacrifice*. Le gentilhomme ne payait point la taille sur ses biens nobles et ne tirait point à la milice : pourquoi? parce qu'il était obligé de marcher lorsque le roi convoquait le ban et l'arrière-ban, et de se faire suivre à la guerre d'un certain nombre d'hommes levés et entretenus à ses frais, nombre basé sur l'importance de son fief. D'ailleurs il acquittait le fouage ou la taille et même les corvées sur ses biens roturiers [1], la dîme ecclésiastique et la capitation ou impôt par tête, correspondant à l'impôt personnel et mobilier d'aujourd'hui. Quant aux corvées ou journées de travail gratuit et forcé, dues par les vassaux à leur seigneur, elles n'ont jamais été arbitraires ; leur nombre était écrit dans les coutumes, les usements particuliers et les actes d'inféodation, et elles sont en grande partie remplacées aujour-

[1] *Coutume de Bretagne*, art. 91.

d'hui par les prestations en nature pour l'entretien des routes, autrefois sous la garde des seigneurs. Ceux-ci étaient tenus d'employer à leur réparation les deniers de leurs amendes; et en cas d'insuffisance, l'entretien des chemins, autres que les chemins royaux, était à la charge des propriétaires riverains, de quelque qualité qu'ils fussent [1]. En résultat, je crois que la position si enviée des anciens gentilshommes, avec ses priviléges et ses charges, ne tenterait aujourd'hui aucun de leurs jaloux; et cela en ne mettant en ligne que les *écus* seulement, et abstraction faite des risques que courait la vie des privilégiés. Ces risques étaient tels, que la majeure partie de leurs familles s'éteignaient promptement dans le sang, quand elles ne succombaient pas à la misère.

En 1789 les armées régulières soldées avaient remplacé depuis longtemps toutes les institu-

[1] *Coutume de Bretagne*. art. 4°.

tions militaires féodales; certains priviléges n'avaient donc plus de raison d'être et l'on pouvait légitimement les abolir. Toutefois, je ne comprends pas parmi les priviléges qu'on pouvait abolir les rentes féodales et casuels de fiefs, sorte de propriétés qui se vendaient et n'étaient pas moins sacrées que les rentes foncières. Ces propriétés, on devait les racheter si on les trouvait gênantes. On ne respecta pas plus les autres, et le patrimoine de l'Église et de la noblesse passa en quelques jours sous la dénomination de biens nationaux, et au prix de quelques assignats, aux mains des croquants.

A la différence de l'aristocratie de naissance, cette aristocratie nouvelle des richesses, portant derrière l'oreille la plume que l'homme d'armes portait à son heaume, prétend jouir aujourd'hui sans compensation; réglementer l'État, qu'elle soutient comme la corde soutient le pendu, et, après s'être emparé des biens de

la noblesse, lui ravir ce qui lui reste de son glorieux passé, ses noms et ses titres.

« Au milieu de ce débordement de noms de terre, de ce démembrement de noms roturiers en particules ambitieuses, de cette usurpation de titres presque universelle, ce sera bientôt une distinction et une preuve de goût que de garder son nom véritable. La société devient si noble, qu'il y reste à peine de la place pour ceux qui se piquent d'avouer leur roture. On se plaint du ralentissement de la population en France, c'est du tiers état sans doute que l'on veut parler, car la noblesse se multiplie démesurément et menace de couvrir bientôt la surface du pays. Certes si les sentiments s'ennoblissaient quand les noms s'anoblissent, on pourrait concevoir sur l'avenir de la nation les plus hautes espérances. Malheureusement cet anoblissement général ne prouve qu'une chose : c'est que le ridicule a trop perdu en ce pays de son

utile puissance, puisqu'il ne suffit pas à faire justice de ce que la loi ne peut sagement atteindre [1]. »

Cette conclusion ne paraît pas conséquente de la part du journaliste qui dépeint si spirituellement l'abus que le gouvernement veut réprimer. De plus les adversaires comme les partisans de la mesure qui a tenu pendant un an tant de vanités en émoi n'étaient pas exercés au maniement d'armes, depuis longtemps hors d'usage dans la polémique habituelle des journaux. C'est donc à l'improviste qu'ils les ont saisies pour attaquer ou pour défendre l'institution de la noblesse, qu'ils connaissent à peine. Tous les organes de la publicité ont confondu, dans ces derniers temps, l'*extraction* avec le *titre*, en citant un certain nombre d'Edits, d'Ordonnances et de Déclarations du Roi, qui pu-

[1] Prévost-Paradol, *Journal des Débats*, mars 1857.

nissaient tout usurpateur du *nom et du titre de noblesse.*

Avant 1789, les poursuites pour usurpation de titre et d'origine ont été extrêmement rares ; et cependant l'abus, pour n'être point aussi commun qu'aujourd'hui, n'en était pas moins flagrant. Les poursuites pour usurpation de noblesse étaient au contraire très-fréquentes. La raison en est que le fisc avait intérêt à s'opposer à l'exemption des taxes, tandis qu'il était désintéressé dans la question des titres et de l'ancienneté de la race. On a dit que la plus grande partie des érections faites au XVIIe et au XVIIIe siècle l'avaient été en faveur de la robe ou de la finance, et non de l'épée : cela est vrai, et l'on doit ajouter qu'elles n'ont jamais été accordées spontanément par le souverain, mais qu'elles ont toujours été sollicitées. A l'exception du titre de Duc, les autres n'ajoutaient rien aux prérogatives du simple gentilhomme.

Dans le principe, la noblesse s'est acquise tacitement et par le seul usage : elle était établie depuis longtemps ainsi, lorsque les rois se sont chargés de la réglementer et se sont attribué le droit de la conférer. Dans le principe aussi, les principales terres seigneuriales ont été titrées par l'usage et le fait seul de leur possession en donnait le titre à leur propriétaire. De même que la noblesse *immémoriale*, nommée aussi noblesse de *chevalerie, de nom et d'armes* ou *d'ancienne extraction*, a plutôt gagné que perdu en valeur après l'innovation des anoblissements par lettres patentes, les terres titrées par l'usage, antérieurement aux premières érections du souverain, ont conservé toutes leurs dignités. On trouve bien peu d'érections de terres titrées, dûment enregistrées, avant la fin du XVIe siècle ; et dès le commencement du siècle suivant, les usurpations étaient déjà fréquentes, ainsi qu'on peut l'inférer de ces do-

léances de Pierre d'Hozier, juge d'armes de France. « Il y a plusieurs en cette province qui s'attribuent sans tiltres légitimes ces qualitez de Marquis et Comtes, mais il ne s'en trouve rien dans les registres du Parlement, fors des deffences à plusieurs modernes de prendre les dittes qualitez, que quantité de personnes abusivement portent aujourd'hui par toute la France, sans autre droit et fondement que *parce que leurs valets les appellent ainsi* [1]. » Avons-nous changé depuis, et cette phrase n'a-t-elle pas l'air d'être écrite d'hier? Au siècle suivant, le duc de Saint-Simon ne peint pas moins énergiquement ce travers de son temps, quand il s'écrie : « Il est vrai que les titres de Comtes et de Marquis sont tombés dans la poussière, par la quantité de gens de rien et même sans terre qui les usurpent, et par là tombés dans le

[1] *Recueil armorial de Bretagne*, par le sieur d'Hozier, 1638.

néant : si bien même que les gens de qualité qui sont Marquis ou Comtes, qu'ils me permettent de le dire, ont le ridicule d'être blessés qu'on leur donne ces titres, en parlant à eux. » Le désordre n'a fait que croître depuis, mais personne ne se trouve aujourd'hui blessé de recevoir des appellations honorifiques non justifiées. Nous nous associons donc pleinement à la pensée de M. le garde des sceaux, dans son rapport à l'Empereur ; mais c'est une bien faible digue contre le débordement des titres de contrebande, que le rétablissement de l'article 259 du Code pénal, qui, nous le craignons, ne sera pas plus exécuté qu'avant son abrogation. Il y a sans doute aussi loin d'un chevalier de la Légion d'honneur à un chevalier banneret, que d'un Comte à majorat à un Comte d'Anjou, de Champagne ou de Toulouse ; cependant, quelque réduite que soit la valeur des décorations et des titres, ces décorations et ces titres exercent en-

core un certain prestige sur les masses ; mais le Code pénal, en réunissant dans un article unique (259) le port illégal d'un uniforme ou d'une décoration et celui d'un nom ou d'un titre, vient détruire ensuite à l'application l'assimilation établie entre ces délits. En effet la croix de la Légion d'honneur glorieusement gagnée par un père n'autorise pas son fils à la porter, tandis que le même fils ne sera pas recherché pour le nom ou le titre usurpé par son père, puisque le rapporteur du Conseil d'État dit « qu'on ne poursuivra que les usurpations flagrantes, sans faire retomber le châtiment sur la postérité de ceux qui les auraient commises. » Il suit de là que si, par hasard, la loi venait à être exécutée, le délinquant aurait droit de dire : « Je ne payerais pas l'amende et je serais noble, si j'étais seulement mon fils. » Qu'il y a loin de ces mesures illusoires à celles que faisait pressentir le rapport du garde des

sceaux! « Suffira-t-il de rétablir dans le Code pénal l'article 259, ou ne faudrait-il pas, au contraire, en creusant plus profondément, prendre en considération l'état de la noblesse ancienne, pour développer dans un système complet, et les faits qui constitueront un délit, et les moyens d'en constater l'existence, ainsi que les pénalités qui devront les atteindre?

« La solution de ces questions présente des difficultés dignes des méditations et des études des hommes d'État et des jurisconsultes; elle doit être préparée tout à la fois pour raffermir, dans le présent, les relations sociales dans lesquelles s'introduit de jour en jour un désordre plus grand, et pour rendre dans l'avenir, à une institution inséparable du pouvoir monarchique, tout son lustre et toute sa sincérité. »

Ce programme promettait beaucoup, mais il est difficile de soutenir qu'il ait été rempli par la nouvelle loi. Et « l'Empereur dont la mission

est de poursuivre l'anarchie partout où elle se montre [1] » échouera contre cette variété d'anarchie. Les officines des faux monnayeurs de titres, qui prélèvent un revenu sur la sottise et la vanité de nos publicains enrichis, continueront à délivrer libéralement, par la grâce d'un billet de mille francs, des titres à ceux qui éprouvent le besoin de se timbrer d'une couronne de Comte *breveté sans garantie du gouvernement;* et d'autres gens qui ne sont point, dans leur pays, à la hauteur d'un hobereau à simple tonsure, éluderont la loi en se pourvoyant dans les chancelleries étrangères d'un titre aussi payé à beaux deniers comptants [2].

[1] *Moniteur,* avril 1858.

[2] Pour plus de facilité, sans sortir de France, nous indiquerons une fabrique d'armoiries au rabais, où, moyennant la modeste somme de 5 *francs et* 20 *centimes pour l'affranchissement*, on se procurera un écu d'or ou d'argent, parti ou écartelé, avec tenants ou supports, timbre ou couronne, cimier ou lambrequins, cri de guerre ou devise, etc., etc. (Voir aux réclames du journal *l'Union*, du 5 février 1858.)

Après avoir donné l'opinion du premier des d'Hozier et celle du duc de Saint-Simon sur les usurpations de titres, il n'est pas moins important de faire connaître les règles anciennes, établies pour la transmission des titres véritables. Mais pour juger ces règles, il faut montrer d'abord l'origine diverse de ceux aujourd'hui en usage. Pour être Marquis ou Comte, il ne suffisait pas de posséder une terre érigée en Marquisat ou en Comté; il fallait encore : ou que la terre eût été érigée en faveur du possesseur, ou, si elle l'avait été en faveur d'un autre, que le nouveau possesseur eût obtenu du Roi, des lettres qui appropriassent à sa famille le titre qui avait été concédé à une autre. Il était nécessaire aussi que la terre, depuis son érection, n'eût point été démembrée, ou, si elle l'avait été, qu'on se fît délivrer de nouvelles lettres patentes pour conserver le titre, malgré le démembrement.

Si l'on s'en tenait purement et simplement à la lettre de la loi ancienne, je doute qu'il y eût en France cinquante familles qui pussent régulièrement conserver leurs titres, car pour cela il faudrait prouver qu'on possède encore en ligne directe masculine et dans *toute son intégrité* la terre érigée en dignité.

Le fief a donc toujours été la base du titre. Pour trouver une dérogation à cette règle fondamentale, il faut descendre très-tard.

La Galerie de l'ancienne cour (t. II, p. 66) remarque que MM. Dreux et Chamillart, conseillers au parlement de Paris, le premier depuis grand maître des cérémonies, et le second contrôleur général, furent faits Marquis *de* Dreux et Comte *de* Chamillart: «C'est, dit-elle, le premier exemple de deux noms patronymiques décorés d'eux-mêmes et sans prétextes de terres, des titres de Marquis et de Comte.»

Au XVIIIe siècle, l'usage se répandit assez

généralement dans la noblesse, de faire ériger en dignité, des terres auxquelles on faisait prendre en même temps son nom patronymique. C'est ainsi que nous voyons en Bretagne les Becdelièvre faire ériger Tréambert en Marquisat sous le nom de Becdelièvre, et la Gâcherie devenir le Marquisat de Charette ; mais ces exemples sont tout différents de ceux de MM. Dreux et Chamillart. On alla plus loin encore ; le marquis le Camus, neveu du cardinal le Camus, fut, dit l'ouvrage précité, le premier gentilhomme français qui appliqua un titre seigneurial sur son nom de famille, sans le faire précéder d'un article datif.

Ces innovations tendaient à changer complétement la nature des anciens titres ; d'une dignité réelle ou attachée à la chose, à la terre, on faisait une dignité personnelle. L'Empire suivit généralement cette direction ; à l'exception des Principautés et des Duchés, qui tirè-

rent leurs noms de la terre, les titres de Comtes et de Barons s'appliquaient directement au nom patronymique, comme pour le Marquis le Camus.

En Bretagne on a toujours distingué deux sortes de Chevalerie : la Chevalerie *personnelle* quand on était armé Chevalier, et la Chevalerie *réelle* qui résultait de la possession d'un fief de Chevalerie ou de Haubert. La première fut en grand honneur dans l'origine, mais le jurisconsulte Hévin remarque, dans ses *Consultations*, que dès 1300, les seigneurs bretons affectèrent curieusement de prendre le nom de Chevaliers *bacheliers,* c'est-à-dire de Chevaliers héritiers présomptifs d'un fief de Chevalerie, pour se distinguer des Chevaliers qui n'avaient que la dignité personnelle, laquelle était déjà devenue fort commune.

Ainsi tout titre purement personnel ne peut conserver longtemps son prestige, il tend à se

multiplier outre mesure et par conséquent à se déprécier, même quand il est limité à une seule génération ; c'est bien pis si on le rend héréditaire.

Quand l'Empire voulut faire revivre la noblesse, il décréta que tout titre ne serait transmissible qu'à la condition de créer un majorat suffisant pour le soutenir. C'était assurément une bonne mesure, mais elle était insuffisante. D'ailleurs, la plupart des majorats ont disparu, d'autres sont fort écornés ; voilà donc toute la noblesse de l'Empire morte ou condamnée à mourir très-prochainement, en vertu du décret de 1808 qui subordonnait l'hérédité du titre aux majorats aujourd'hui éteints. C'était déjà quelque chose de fort singulier qu'un titre assis sur un majorat constitué en rentes sur l'État, comme l'étaient la plupart des titres inférieurs de l'Empire.

Que sont les Ducs Decazes, de Louis XVIII ;

Latil, de Charles X; Pasquier et Marmier, de Louis-Philippe, sinon des *Ducs bourgeois?* Si « le ministère avait nommé M. Pasquier géné- « ral *in partibus*, celui-ci se serait récrié; il « aurait prétendu qu'on voulait se moquer de « lui en lui donnant un titre, emblème d'une « autorité qu'il ne pouvait exercer. On le « nomme Duc, comme, au XIVe siècle, les « écrivains, en parlant des généraux de l'anti- « quité, disaient le prince Annibal et le duc « Scipion.... et il est content. Soit[1]! » Les Ducs d'Isly et de Malakoff ont plus d'éclat, mais point de base assurée dans l'avenir; ces dénominations sont nouvelles en France; c'est une importation des idées espagnoles, où il y a des Princes de la Paix, des Ducs de *la Loyauté*, de la Victoire, etc.; mais en Espagne même, cela est moderne.

[1] Œuvres de Napoléon III, t. II, chap. *Des Nobles.*

Hors de la féodalité, c'est-à-dire sans juridiction, sans partages nobles, les titres ont donc bien perdu de l'importance qu'on y attachait autrefois, mais ils me semblent encore possibles comme une distinction de famille, ainsi que les qualifications de *chevalier* et d'*écuyer* telles qu'on les entendait en Bretagne. En outre des titres attachés à une terre érigée en dignité et de ceux conférés par lettres patentes, il en existait d'autres désignés sous le nom de *titres de courtoisie* ou *à brevet*, et depuis Louis XIV, les rois s'en sont montrés si peu avares, qu'il n'est presque pas de famille un peu marquante, dont un membre n'en ait été décoré. En effet dans les commissions, lettres ou brevets militaires délivrés par les rois aux officiers généraux ou même supérieurs, ainsi que dans les présentations à la cour, les noms des gentilshommes étaient généralement précédés d'un titre, qu'ils se regardaient comme autorisés à

porter leur vie durant : mais ces titres étaient tout personnels, malgré l'étrange abus qu'on a voulu faire prévaloir, en les considérant comme transmissibles et héréditaires. Ce fut dans de semblables idées de *courtoisie* que fut rendue en 1817 une ordonnance royale, autorisant les fils des Pairs de France seuls, à prendre des titres successivement inférieurs à celui de leur père. Ainsi le fils aîné du Duc de Dalmatie put se qualifier Marquis, de même que le fils aîné du Duc de Reggio ; le second fils pouvait se qualifier Comte, le troisième Vicomte, le quatrième Baron, mais c'étaient là encore des titres tout personnels, quoique ces titres aient été portés depuis héréditairement. Le roi ferma, dans la suite, la porte qu'il avait ouverte lui-même aux abus, par son ordonnance du 10 février — 13 août 1824, qui vint régler la question des titres. « Art. 1er. A l'avenir les titres de Baron, de Vicomte, de Comte,

de Marquis et de Duc, qu'il nous aura plu d'accorder à ceux de nos sujets qui nous en auraient paru dignes, seront *personnels*, et ne passeront à leurs descendants en ligne directe qu'autant que les titulaires auront été autorisés par nous à constituer en effet le majorat affecté au titre dont ils sont revêtus. Ces titres et autorisations seront accordés par ordonnances royales, sur le rapport de notre garde des sceaux et non autrement. »

Ainsi le gouvernement conservait légalement la distinction des titres *viagers* ou à *brevet* et des titres héréditaires, tandis que maintenant les fils d'un simple Comte à *brevet* s'intitulent tous Comtes à la fois, dès qu'ils sont sortis des bancs du collége. Les titres ne sont donc plus qu'une parodie d'une grande institution, et il faut les proscrire d'une manière absolue, ou leur rendre la valeur qu'ils peuvent encore conserver dans nos mœurs actuelles par

une législation nouvelle, compatible avec nos institutions.

« La noblesse représente quelque chose d'éminemment respectable. Elle représente la tradition, l'importance héréditaire ou la supériorité personnelle[1]. »

En présence de cette déclaration d'un des journaux les plus dévoués au gouvernement, nous ne saurions admettre que le but de celui-ci fût d'exalter la noblesse nouvelle aux dépens de l'ancienne ; mais s'il en était ainsi, l'abstention des grands noms de la vieille France qui pourraient décliner la nouvelle juridiction frapperait la loi de ridicule et d'impuissance.

Les honneurs de la cour, les preuves pour les chapitres nobles et pour le service militaire étant abolis, l'ancienneté de la race ne sert plus matériellement à rien, et rien ne l'indique au public. Les priviléges supprimés, il ne reste

[1] *Patrie* du 1er avril 1857.

donc d'apparent dans la qualité de noblesse que les titres honorifiques et la particule *de*, qui ne devrait jamais précéder qu'un nom de terre, mais dont l'usage a fait bien improprement, pour le vulgaire, une sorte de titre nobiliaire de convention.

Ce fut, comme l'on sait, dans la nuit du 4 août 1789 que quelques *démagogues* de la noblesse, fatigués d'une longue discussion sur les droits de l'homme, et brûlant de signaler leur zèle pour la cause nouvelle qu'ils venaient d'épouser, se levèrent à la fois en demandant à grands cris les derniers soupirs du régime féodal.

« Ce mot électrisa l'assemblée, dit Rivarol dans ses *Mémoires*, le feu avait pris à toutes les têtes. Les cadets de bonne maison qui n'ont rien furent ravis d'immoler leurs trop heureux aînés sur l'autel de la Patrie ; quelques curés de campagne ne goûtèrent pas avec moins de vo-

lupté le plaisir de renoncer aux *bénéfices* des autres. Mais ce que la postérité aura peine à croire, c'est que le même enthousiasme gagna toute la noblesse; le zèle prit la marche du dépit : on fit sacrifice sur sacrifice. Et comme le point d'honneur chez les Japonais est de s'égorger en présence les uns des autres, les députés de la noblesse frappèrent à l'envi sur eux-mêmes et du même coup sur leurs commettants. Le peuple, qui assistait à ce noble combat, augmentait par ses cris l'ivresse de ses nouveaux alliés; et les députés des communes, voyant que cette nuit mémorable ne leur offrait que du profit sans honneur, consolèrent leur amour propre en admirant ce que peut la noblesse entée sur le tiers état. Ils ont nommé cette nuit la *nuit des dupes;* les nobles l'ont nommée la *nuit des sacrifices.* »

La suppression des droits féodaux fut suivie du décret du 27 septembre 1791, portant que :

« Tout citoyen qui, dans tous actes quelconques, prendra quelques-unes des qualifications ou des titres supprimés, sera condamné à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution, rayé du tableau civique et déclaré incapable d'occuper aucun emploi civil et militaire. » Cela n'a pas empêché les hommes qui avaient provoqué, voté et préconisé cette mesure égalitaire, de se blasonner quinze ans plus tard sur toutes les coutures, et de s'affubler des titres de Ducs, Comtes et Barons, qu'ils avaient naguère proscrits [1].

[1] A l'abbé Sieyès que nous avons déjà nommé, régicide puis comte-sénateur, ajoutez : les régicides Carnot, chevalier de Saint-Louis, puis comte de l'Empire; Jean-Bon Saint-André, baron-préfet; l'oratorien Fouché, duc d'Otrante; l'abbé Grégoire, comte-sénateur, absent au moment du vote dans le procès du roi, mais qui adhéra par écrit à sa condamnation ; le comte Merlin (de Douai), l'un des auteurs de la loi des suspects ; David, chevalier de l'Empire, premier peintre de S. M.; le mathématicien Monge, comte de Péluse, qui signa l'arrêt de mort comme ministre, ainsi que Garat, ex-constituant, qui lut sa sentence à Louis XVI, et devint à son tour comte-sénateur. Il y aurait à citer bien d'autres noms dont la mémoire est

Nous avons fait voir l'origine des titres, leur valeur passée, celle qu'ils peuvent encore conserver de nos jours; nous allons présenter également l'origine des noms de famille qui ont conservé, à la différence des titres, toute leur importance.

Le nom patronymique, nom de famille ou surnom, est un nom commun à tous les descendants d'une même race et transmis par son auteur; il se continue de père en fils dans la même famille et appartient à tous ses membres. Le nom propre, nom de baptême ou prénom, est celui qui précède le nom de famille, et il est l'appellation distinctive de chaque individu dans la même famille.

heureusement pour eux moins célèbre. On les exhume des Almanachs impériaux, parmi les sénateurs, préfets et présidents des cours d'appel, et on peut consulter sur leurs antécédents la *Biographie universelle*. Ces hommes ne doivent point être confondus avec les compagnons d'armes de Napoléon, qui gagnèrent leurs titres sur le champ de bataille, et dont les noms rappellent tous une de nos victoires.

On voit par la généalogie de Jésus-Christ que les Hébreux ne connaissaient pas les noms de famille héréditaires.

Les Grecs n'en firent pas non plus usage, et, à l'exemple des Hébreux, ils indiquaient le nom de leur père après le leur, pour se distinguer entre eux. La multiplicité des noms n'est donc point antérieure aux Romains, qui, suivant Tite-Live, appelaient le nom général qui se donne à toute la race *nomen gentilitium*, et le nom personnel *prænomen*. A ces deux noms, ils en ajoutèrent, par succession de temps, un troisième, qu'ils appelèrent *cognomen*, et qui servait à désigner à quelle branche d'une même famille on appartenait. Enfin ils faisaient quelquefois usage d'un quatrième nom, *agnomen ;* mais ce dernier, qui se donnait généralement en mémoire d'une action éclatante, était personnel et non transmissible. De cette dernière espèce étaient le nom d'*Africanus* pris par l'un des Scipions,

d'*Asiaticus* pris par l'autre, et celui de *Torquatus* donné à Manlius.

Les barbares qui renversèrent l'Empire romain ne portaient, ainsi que les plus anciens peuples, qu'un seul nom propre et individuel; mais, comme les Hébreux et les Grecs, ils énonçaient à la suite de leur nom celui de leur père.

Les noms patronymiques ne se sont point formés par une combinaison fortuite de voyelles et de consonnes, ils ont été pris dans la langue parlée et ont dû nécessairement avoir un sens. Si l'interprétation de beaucoup d'entre eux est maintenant ignorée, c'est, d'une part, que l'orthographe a subi de grandes altérations dans le cours des siècles, et de l'autre, que la connaissance de la langue romane n'est point encore très-répandue. Autrement, bien des gens éviteraient sans doute le non-sens grammatical d'accoler la particule *de* à des épithètes adjectives ou à des prénoms, à des noms de métiers

ou même d'animaux, ce qui se voit souvent. Beaucoup de noms primitifs ont été changés par vanité, et parce qu'ils avaient une signification de terre, et les familles y ont substitué des noms ridicules, ce qui explique pourquoi un si grand nombre de noms patronymiques sont aujourd'hui perdus. Les nobles commencèrent dès le XIe siècle à prendre des surnoms qu'ils tirèrent, soit de leurs terres, soit de quelque sobriquet. A leur exemple, les individus des classes inférieures qui furent successivement affranchis, ou qui conquirent une personnalité plus distincte, au lieu d'être uniquement désignés par leur nom de baptême et celui de leur père, prirent ou reçurent de nouveaux noms, car la plupart leur furent sans doute imposés. Quoi qu'il en soit, toutes ces variétés de noms sembleraient pouvoir se diviser en cinq classes distinctes, que nous avons détaillées ailleurs [1].

[1] Conférez notre Dissertation sur l'origine et la forma-

1° Les noms de lieux, soit qu'ils proviennent de provinces, de villes, de paroisses, de chapelles, de seigneuries ou de simples domaines tenus et manœuvrés par des vassaux ;

2° Les noms de baptême transmis héréditairement par les pères aux enfants ;

3° Les noms des dignités ecclésiastiques ou féodales, fonctions, offices, professions ou métiers ; ceux indiquant la condition et les degrés de parenté ;

4° Les noms des bonnes ou mauvaises qualités physiques ou morales, auxquels on peut joindre les noms d'animaux, parce que la plupart n'ont été donnés qu'à cause de quelque similitude ;

5° Enfin la foule des noms qui ne sont relatifs ni à la terre, ni aux fonctions ou à l'industrie, ni aux qualités ou défauts saillants ; mais

tion des noms de famille en Bretagne. *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, t. III, année 1852.

qu'on a empruntés aux plantes, aux fleurs et aux fruits; aux meubles, aux instruments et aux habits; aux saisons, aux mois et aux jours de la semaine; aux éléments, aux astres, aux métaux. En un mot, l'on peut rejeter dans la même catégorie la plupart des sobriquets de tout genre.

De ces cinq variétés de noms, aucune ne peut être attribuée exclusivement aux familles nobles, car les simples tenanciers ont souvent adopté le nom de leur tenue, les bâtards celui de leur paroisse, et les sobriquets même les plus grotesques étaient portés par les nobles dès le XIIe siècle. On peut seulement présumer que les familles le plus anciennement illustrées n'ont jamais dû porter de nom de métiers, et que celles qui en portent ont eu pour auteur un individu qui exerçait l'industrie rappelée par le nom patronymique.

On trouve donc dès le temps de la formation

des noms un très-grand nombre de roturiers qui ont pris des noms de lieux, et un très grand nombre de nobles qui n'avaient que des sobriquets ; d'où il suit que c'est fort à tort qu'on a appelé *particule nobiliaire* les articles *le*, *la*, *les*, *de*, *du*, *de la* ou *des*, qui précèdent certains noms de lieux, devenus noms de famille.

Dans les deux derniers siècles, tous les bourgeois vivant noblement, c'est-à-dire ne faisant pas le commerce, dès qu'ils étaient possesseurs d'un petit quartier de terre en prenaient le nom et quittaient même souvent leur ancien nom de famille, vanité ridiculisée par l'auteur du *Bourgeois gentilhomme*, mais mode contagieuse dont M. *de Molière* (Jean-Baptiste Poquelin) ne sut pas s'affranchir lui-même [1]. On connaît l'anecdote relative à ces trois frères, qui pour tout héritage n'eurent qu'une cour

[1] Bien d'autres personnages, inconséquents avec leurs écrits et leurs actes, tombèrent dans le même travers. Nous citerons parmi les principaux : Boileau *des Préaux*,

dans laquelle se trouvaient un puits et une mare, et qui se nommèrent l'aîné M. *de la Cour:* le second M. *du Puis* et le troisième M. *de la Marre.* « C'est un vilain usage et de

oubliant sa satire *sur la Noblesse,* et *le patriarche de Ferney,* nonobstant l'idée préconisée dans *Mérope :*

Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux.

Si l'on voulait savoir les services que Voltaire, quoique sans aïeux, a rendus à la France, il faudrait le demander à la Prusse. Rappelons encore l'horloger Caron *de Beaumarchais* jugeant avec *Bazile* que : Ce qui est bon à prendre est bon à garder; » Bernardin *de Saint-Pierre,* bourgeois du Havre, auquel ses *Études de la nature* firent trouver naturel de se rattacher au célèbre bourgeois de Calais; le philosophe Jean Le Rond *d'Alembert,* enfant trouvé sur la voie publique, ainsi que ses confrères Nicolas *de Chamfort,* Jean François *de la Harpe* et l'abbé Jacques *de Lille.* Dans les sommités révolutionnaires et égalitaires, n'oublions pas non plus le ministre Roland *de la Plâtrière,* célèbre par sa femme; Barrère *de Vieuzac,* auteur de l'*Éloge de Louis XII* et l'un des complices de la mort de Louis XVI ; Brissot *de Warville,* ancien rôtisseur et tourne-broche à Chartres, signant du nom de son village d'Ouarville, orthographié à l'anglaise, un pamphlet contre *l'inégalité des rangs;* Chassebœuf, autre député du *tiers,* qui trouva plus euphonique, à son retour d'Orient, de traduire son nom en *Volney,* mot arabe quant au son, et qui a comme Chassebœuf la signification de bouvier; Billaut *de Varennes,* ci-devant oratorien, l'un des organisateurs des massacres de septembre; La Réveillère *de*

très-mauvaise conséquence en nostre France, dit Montaigne, d'appeler chascun par le nom de sa terre et seigneurie, et la chose du monde qui fait plus mesler et mecognoistre

l'Épeaux, inventeur de la *théophilanthropie;* Fouquier *de Tainville*, accusateur public, ci-devant procureur au Châtelet, et son frère Fouquier *d'Hérouel*, qui s'intitule dans l'*Almanach royal de* 1790 : *Fourrier des logis du Roi, seigneur et cultivateur d'Hérouel;* les comédiens sifflés Fabre *d'Églantine* et Collot *d'Herbois;* le *vertueux* Pétion *de Villeneuve*, maire de Paris, et surtout l'*incorruptible* Maximilien *de* Robespierre, qui se borna à allonger son nom roturier de la particule supprimée pour ses nombreuses victimes, trop heureuses s'il n'eût raccourci que leur nom. Nous voulons bien ne parler que des morts : mais en voici encore deux que nous avons tous connus et qui ne seront pas déplacés à la fin de notre galerie. « Comme nous lisons dans Lucain d'un savetier nommé *Simon* qui, étant devenu riche, voulut être appelé *Simonide* » (voyez Loyseau, *Livre des ordres*), ainsi l'historien passionné des *Républiques italiennes*, originaire du Dauphiné, a fait lui et ses pères subir à son nom plus de métamorphoses qu'il n'y en a de la chenille au papillon, pour parvenir à se greffer sur l'illustre maison des *Sismondi* de Pise. Et notre dernier *poëte national*, nonobstant l'aiguille et le carreau à repasser de son père, n'était-il pas bien aise de donner à entendre qu'il pouvait bien descendre des anciens *Bérenger* de Provence? Le sang du grand maître de Saint Jean de Jérusalem se serait alors mêlé avec celui de quelque *Frétillon* ou *Lisette;* et il était en tout cas pas mal contradictoire à l'auteur du *Marquis de Carabas* de signer ses œuvres : P.-J. *de* Béranger.

les races. Un cadet de bonne maison ayant eu pour son apanage une terre sous le nom de laquelle il a esté cogneu et honoré ne peut bonnement l'abandonner ; dix ans après sa mort, la terre s'en va à un étranger qui en fait de mesme : devinez où nous en sommes de la cognoissance de ces hommes..... Il y a tant de liberté en ces matieres, que de mon temps je n'ai veu personne eslevé par la fortune à quelque grandeur extraordinaire, à qui on n'ait attaché incontinent des titres généalogiques nouveaux et ignorez à son père, et qu'on n'ait enté en quelque illustre tige ; et de bonne fortune, les plus obscures familles sont plus idoines à falsifications. » Aux noms de seigneuries du temps de Montaigne on substitue fréquemment aujourd'hui ceux de sa commune, de sa ville, de son département, et la conscience publique se révolte avec raison contre un tel abus. Or, si l'on n'y prend garde, la société nouvelle ne sera

plus qu'un carnaval. On peut de nouveau proscrire les titres; on peut les avilir soit en les laissant usurper, soit en les multipliant, mais on ne peut supprimer le nom. Pour montrer le respect dû au nom, quel qu'il soit, que chacun a reçu de ses pères, nous ne pouvons mieux faire que de citer les conclusions si remarquables de M. Pinard, substitut du procureur général, dans une question d'usurpation de nom récemment soumise à l'appréciation de nos tribunaux.

« Le nom est un héritage souvent plus précieux que la fortune.... il vous suit dans la pauvreté comme dans l'opulence, dans la patrie comme dans l'exil. L'usurpation d'un nom, dit-on souvent, ne cause pas de préjudice matériel ; un débat de ce genre réveille des souvenirs d'un autre âge et n'est plus aujourd'hui qu'un anachronisme. N'ayons pas de ces préventions superficielles, allons au fond des choses. Sans doute les prérogatives du vieux

droit, les avantages matériels attachés à certains noms et qui avaient été souvent le salaire du sang versé, le prix des services rendus, ont dû complétement disparaître ; il ne faut ni les ressusciter ni les regretter.... Mais le nom sans le fief, le nom sans les priviléges éteints, le nom même sans la splendeur de la fortune ou l'éclat d'un long passé, a toujours quelque chose d'auguste et de sacré. Sous le nom, il y a toujours une notion cachée et de sérieux intérêts engagés. Le nom est la chose la plus simple, elle est aussi la plus profonde.

« Le nom est perpétuel, parce qu'il est le signe vivant, la démonstration la plus énergique de la notion de propriété. Et quand la fortune mobilière s'acquiert si vite et se perd si vite encore ; quand la fortune territoriale se fractionne et disparaît chaque jour, il est utile que le nom reste avec son cachet de perpé-

tuité comme le premier de nos patrimoines, justifiant en la résumant l'idée même de propriété.

« Pourquoi nos lois ont-elles fait le nom héréditaire et transmissible seulement pour les mâles, sinon parce qu'il rappelle et l'unité d'autorité du chef qui fonde les familles et le respect du passé qui les perpétue : tradition sainte qui se retrouve partout, que Rome appelait le culte des dieux domestiques, et que nous avons nommée d'un nom plus simple et plus vrai, le culte des ancêtres.

« Enfin pourquoi veut-on les noms inaliénables et imprescriptibles, sinon parce qu'ils appartiennent autant à la nation qu'aux individus. N'oublions pas en effet que les peuples grandissent dans la mesure du respect dont ils entourent leur histoire. Or les masses n'apprennent l'histoire qu'avec des monuments ou avec des noms qui leur rappellent les réformes ci-

viles, les grandes découvertes, les glorieuses conquêtes. Sur les champs de bataille de la vieille monarchie française, sur ceux du premier empire, sur cette terre de Crimée encore couverte de notre sang et de notre gloire, le peuple recueille des noms, et ces noms qu'il rend immortels, parce qu'ils sont le symbole de grands faits, c'est pour lui l'histoire tout entière.

« Voilà l'importance et la puissance des noms au point de vue de la notion de propriété, de l'intérêt de famille et de la tradition nationale.

« De là tirons deux conséquences pratiques : la première, c'est que la chancellerie obéit aux traditions les plus saines lorsqu'elle se montre si sévère pour changer, si prudente pour conserver ; la seconde, c'est qu'il est puéril de revendiquer un nom qui n'est pas le sien, et qu'il y a fierté légitime à défendre à toutes les

époques un nom porté par ses ancêtres[1]. »

Ce sont bien là les conséquences qui devraient résulter du rétablissement de l'art. 259 du Code pénal, ainsi modifié :

« Sera puni d'une amende de 500 à 10,000 fr. quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, ou aura changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil. »

Nous trouvons rationnel qu'on ait étendu aux noms la pénalité qui ne devait d'abord porter que sur les titres ; mais les cas où le délit existera sont loin d'être explicitement indiqués. Le rapport fait au Corps législatif dit bien qu'il consistera « dans une série d'actes géminés, persévérants, publics ; » mais la loi n'ayant pas d'effet rétroactif et ne fixant pas d'époque pour les altérations faites sans droit, qui devront

[1] *Gazette des Tribunaux* du 5 février 1858.

être frappées d'amende, si elles se reproduisaient dans des actes subséquents, accorde l'impunité à toutes celles faites dans une *série d'actes géminés* ayant quelques années de date. Ainsi demeureront dupes des plus intrigants ou des plus audacieux les individus plus sincères ou plus modestes, restés étrangers, malgré l'exemple, au pillage de toutes les distinctions honorifiques, organisé sur une vaste échelle, principalement depuis 1830. Les usurpations futures pourront donc être proscrites, tandis que la prescription sera acquise aux usurpations passées, injustice qu'on eût évitée en réformant en ces termes l'art. 259 :

« Sera puni d'une amende.... quiconque sans droit changera, altérera ou modifiera le nom ou *le titre* que lui assignent *à lui et à ses ascendants* les actes de l'état civil, *depuis un siècle* (ou *trois générations* ou au moins *depuis* 1789). »

D'où l'obligation pour chacun de reprendre

le nom que portaient ses pères et de quitter le titre qu'ils ne portaient pas, à moins de justifier de lettres de collation postérieures. C'est sans doute grâce à l'omission intentionnelle d'une *date* que la loi a trouvé un aussi grand nombre d'adhérents au Corps législatif. La statistique nobiliaire de nos représentants fait même croire que quantité d'usurpateurs n'ont voté en sa faveur que parce qu'ils ne craignaient pas qu'on leur en fît l'application, ou parce qu'ils redoutaient qu'en votant contre, cette même application leur fût faite. Autrement la majorité se fût bien déplacée. En effet, sur 260 membres dont se compose le Corps législatif, une moitié environ se décore de noms ou de titres qui, révisés avec soin, réduiraient encore de moitié le chiffre de ces prétendus nobles, si la loi était exécutée sérieusement. Nous attendrons pour en juger l'apparition de l'Almanach Impérial qui doit rendre au *tiers-état* un

quart de tous les noms insérés dans ce volume, c'est-à-dire la moitié de ceux des fonctionnaires qui s'attribuaient jusqu'à ce jour des distinctions honorifiques. Mais « la loi actuelle n'a pas pour but, dit le rapporteur, de préparer une révision générale de tous les titres, de tous les noms nobiliaires. » — Nous objecterons cependant que leur usurpation étant au moins une infraction grave au droit qu'a le souverain d'en conférer, le gouvernement, pour être conséquent, doit opter entre leur interdiction absolue et leur protection efficace. Autrement à quoi servira la loi? « A atteindre l'audace, la mauvaise foi et la fraude, » nous dit le rapport. « Mais comment les constater sans révision préalable, » demanderons-nous à notre tour? — « Les usages de l'ancienne monarchie, ravivés dans l'ordonnance du 25 août 1817 et consacrés par les mœurs nouvelles continueront à être la règle de toutes les transmissions

dans l'avenir, comme elles le sont dans le présent. Le projet n'innove rien et ne prépare aucune innovation ; il ne fait que maintenir et sanctionner. »

Les usages de l'ancienne monarchie ne sont plus suivis; l'ordonnance de 1817 conférant *viagèrement* aux fils aînés des pairs de France et à l'exclusion de tous autres, le titre immédiatement inférieur à celui de leur père, et aux fils puînés, les titres immédiatement inférieurs à celui de leurs aînés, est aujourd'hui périmée, puisqu'il n'y a plus de pairie héréditaire. Restent « les usages consacrés par les mœurs nouvelles que le projet ne fait que maintenir et sanctionner, » c'est-à-dire l'abus érigé en règle; voilà ce que nous promet d'abord le rapporteur de la nouvelle loi; puis, comme si tout devait être contradictoire dans son rapport, il ajoute :

« Si l'utilité d'un règlement ultérieur venait

à se faire sentir, soit pour consacrer les règles de transmission actuellement pratiquées, soit pour déterminer à nouveau les conditions de la possession légitime, en l'absence de titres, déjà fixées par la législation ancienne, le gouvernement, dans les attributions duquel rentrerait évidemment une pareille mesure, aviserait dans sa sagesse. »

C'est justement ces règles qu'il aurait fallu poser d'abord, car c'est leur infraction qui devrait être punie par l'art. 259 qu'on fait revivre prématurément. Or, elles existaient dans l'ancienne législation ; nous les avons définies et leur application avec peu de modifications n'est point impossible, comme le Conseil d'État, dans ses considérants, a paru le craindre et comme l'ont répété à l'envi les journaux démocratiques. Ceux-ci ne repoussent *la Réformation* que par jalousie, et ils envient la noblesse autant qu'ils la détestent. Le *Siècle* a pré-

tendu combattre la loi dans l'intérêt de la monarchie, dont il s'est érigé tout à coup en défenseur officieux. Cette conversion nous paraît bien spontanée pour être sincère.

Timeo Danaos et dona ferentes.

« A quoi bon, dit-il, demander le rétablissement de la noblesse pour consolider la monarchie, puisque demain, la monarchie sera obligée de combattre ce qu'elle a fait..... puisque toute l'histoire depuis Charlemagne est dans la lutte de la monarchie contre la noblesse, et de la noblesse contre la monarchie. » Cette assertion est reproduite dans d'autres écrits de circonstance [1] par des publicistes qui oublient que les plus belles pages de notre histoire appartiennent à ce corps illustre de la noblesse ; que toutes les fondations d'églises, de colléges et

[1] *Les Nobles et les Vilains du temps passé*, par Alph. Chassant, 1857.

d'établissements hospitaliers ont été faites par lui ; qu'il a été de tout temps l'avant-garde de la nation dans les combats, dans les périls; qu'il s'est fait décimer pour la monarchie dont le *Siècle* le dit ennemi, tandis que les coryphées du *Siècle* ont envoyé à l'échafaud le plus vertueux des Rois, en reconnaissance de ce qu'il avait fait pour le peuple et pour le tiers état particulièrement, qui lui avait décerné le titre de *Restaurateur de la liberté française.* Cette sollicitude si logique à la fois, pour la monarchie et pour les régicides, dont l'organe du vieux libéralisme fait constamment l'apologie, serait-elle, dans le second cas, de la piété filiale ? C'est ce que nous nous sommes demandé, en compulsant les votes des conventionnels de la Manche. Le même journal motive encore son opposition, sur ce que la noblesse héréditaire ne devrait pas exister dans un gouvernement démocratique. Resterait à prouver

que le gouvernement actuel est celui de la démocratie, c'est-à-dire littéralement le gouvernement du peuple et non une monarchie héréditaire, c'est-à-dire le gouvernement d'un seul, transmissible de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Or, une monarchie peut s'appuyer à la fois sur une aristocratie ou gouvernement des grands et sur la démocratie ou gouvernement du peuple, et c'est précisément celle qui régit la France, conjointement avec le sénat et le Corps législatif.

Le *Siècle* s'est encore posé en défenseur de l'ancienne noblesse : « Ses parchemins, craint-il, n'existent pas tous. Comment fournira-t-elle ses preuves? Il y a beaucoup de familles dans lesquelles la possession seule fait titre. On conçoit que les Montmorency n'auront point à apporter des diplômes ; mais évidemment dans les preuves à faire, la noblesse récente, celle qui a été créée par le premier Empire, aura l'avantage. »

Que le *Siècle* se tranquillise sur le désagrément qu'il redoute pour l'ancienne noblesse. Malgré toutes les pertes de titres que la révolution a occasionnées aux familles, et particulièrement à celles des émigrés, il est encore facile à un gentilhomme de prouver sa qualité. En effet, l'ancienne noblesse s'entend aujourd'hui de celle qui existait avant la Révolution. Or, les procès-verbaux des assemblées des baillages et des sénéchaussées, pour l'élection des députés aux états généraux de 1789 et pour la rédaction du cahier des doléances, ces procès-verbaux existent encore, et il suffit de les consulter pour justifier qu'on était noble à cette époque, puisqu'on a été convoqué à cette réunion solennelle en ladite qualité. Cependant cette preuve ne pourrait être invoquée par toutes les familles en raison des conditions nécessaires pour être assigné : « Il n'y a que les nobles possédant « fiefs et âgés de vingt-cinq ans qui soient dans

« le cas d'être assignés, disait le garde des « sceaux dans ses instructions du 6 mars 1789. « Les personnes pourvues de charges donnant « la noblesse, mais qui ne l'ont pas encore ac- « quise par vingt ans d'exercice, ne peuvent « pas être considérées comme nobles, et ne doi- « vent conséquemment pas être assignées, quoi- « qu'elles possèdent des fiefs. Il doit en être « usé de même à l'égard des particuliers non « nobles qui sont propriétaires de fiefs. Il faut « être noble et âgé de vingt-cinq ans pour être « admis à l'assemblée de la noblesse. »

Il faudrait donc joindre à ces preuves les jugements et ordonnances de maintenues de noblesse, rendus par les parlements ou les intendants des provinces, lors des dernières recherches contre les usurpateurs. Ces recherches, commencées sous Louis XIV, en 1666, furent terminées sous Louis XV, en 1727. Pour les familles déboutées à cette époque, il

y aurait à produire les maintenues au Conseil d'État, ou les anoblissements postérieurs; on y ajouterait les extraits de l'état civil qui ne sont pas détruits, mais qui ont été enlevés aux sacristies des paroisses, pour être déposés dans les mairies et les greffes des tribunaux. La réunion de ces divers documents, dont un grand nombre existe aux archives de l'Empire, et dont une notable partie se trouve en outre par grosses ou expéditions en forme, dans les archives particulières des familles, prouve qu'il est presque aussi facile à un gentilhomme de justifier de son extraction, que de se procurer son acte de naissance.

Il existe encore bien d'autres moyens de vérification à la portée de toutes les personnes qui ayant perdu leurs titres, voudraient cependant pouvoir invoquer autre chose que la notoriété, en faveur de leurs prétentions nobiliaires. Ainsi, les archives des ministères de la

guerre et de la marine ont conservé les états de service de tous les officiers [1]. Les archives des cours souveraines possèdent les provisions de toute la noblesse de robe aux deux derniers siècles. Le cabinet du Saint-Esprit, à la Bibliothèque impériale, renferme les preuves faites devant les juges d'armes et les généalogistes officiels pour les honneurs de la cour, pour l'admission dans certains chapitres, dans les écoles militaires et dans la maison de Saint-Cyr, pour les ordres du Roi et ceux de Malte et de Saint-Lazare. La génération actuelle a

[1] Ce fut seulement en 1781 qu'un édit du Roi révoquant celui de 1750, qui conférait la noblesse héréditaire à la troisième génération de capitaines et chevaliers de Saint-Louis, établit pour la première fois que nul ne pourrait devenir officier dans les armées françaises, s'il n'était noble ou fils de chevalier de Saint-Louis. Un autre édit du 1er janvier 1786 établit la même obligation pour la marine, les armes de l'artillerie et du génie en étant exemptées. L'opinion publique trouva avec raison que c'était une énormité, de recruter exclusivement de nobles une carrière qui, jusqu'alors, avait été la pépinière de la noblesse; et l'injustice de cette loi expliquerait en partie l'attitude des députés du *tiers* aux états généraux.

donc de nombreux moyens de se rattacher à un ascendant direct, maintenu aux réformations de 1666-1696, anobli ou ayant obtenu depuis des lettres de confirmation, ou bien ayant exercé l'une des charges qui procuraient la noblesse. Ces moyens sont : les registres de l'état civil, les contrats de mariage, partages ou ventes ; les commissions, brevets militaires et lettres de pension ; les provisions d'offices judiciaires comme secrétaires du Roi, officiers des chambres des comptes, cours des aides, trésoriers et généraux des finances, conseillers aux parlements du royaume et maires de certaines bonnes villes.

Si l'on demandait à chacun les mêmes preuves qu'au dernier siècle, c'est-à-dire d'appuyer chaque degré de généalogie par trois actes originaux jusqu'au commencement du xve siècle, et deux actes originaux pour les siècles antérieurs, ce serait se montrer bien exigeant,

après la destruction que la Révolution a faite de tant de titres féodaux ; mais, je le répète, établir dans chaque famille une filiation centenaire n'est nullement impraticable.

Ce qui fait craindre de jeter un regard scrutateur sur l'origine des noms et des titres aujourd'hui en usage, c'est la certitude d'avoir à constater d'innombrables usurpations.

Combien existe-t-il aujourd'hui de familles nobles en France ? Nous n'avons pas en mains les éléments nécessaires pour étendre ce recensement à toutes les provinces de la monarchie ; mais nous avons pu l'établir pour plusieurs, et en particulier pour la Bretagne. Nous avons trouvé que, lors de la recherche de 1666-1696, 2,084 familles de cette province avaient été maintenues dans leur noblesse [1]. Aux états te-

1 Ce nombre donné par Chérin (*Abrégé chronologique*) se décompose en 1,506 familles maintenues à la réformation générale et en 578 autres déboutées ou condamnées à la même époque, puis postérieurement confirmées ou anoblies.

nus à Rennes en 1786, la plus nombreuse de ces assemblées qu'on eût encore vue, on comptait 760 membres dans l'ordre de la noblesse ; mais beaucoup appartenaient aux mêmes familles. Il y a loin de ce chiffre à celui de 35,000 gentilshommes bretons qui auraient peuplé nos campagnes et qui auraient voté aux Etats lors de la conspiration de Cellamare, s'il fallait en croire M. de Courson (*Histoire des Peuples bretons*) et M. Paul de Champagny (*Etats de Bretagne tenus à Vannes. Revue de Bretagne et Vendée de* 1857).

	Familles nobles.
La Bretagne possédait donc, à la fin du XVIIe siècle	2,084
Les registres de maintenues de la généralité de Caen renferment	1,322
La généralité d'Alençon, comprenant aussi le Perche	1,686
Les registres de maintenues de Champagne	514
La généralité d'Amiens	460
La généralité de Soissons	350
L'Artois	200

	Familles nobles.
La généralité de Limoges, comprenant le Limousin, l'Angoumois et l'Élection de Bourganeuf, dans la Marche.....	766
Le Languedoc.....	1,627
L'Auvergne.....	357
La généralité de Montauban, comprenant le Rouergue, le Quercy, et les pays de Foix, de Comminges et d'Armagnac.....	745
Le généralité de la Rochelle, comprenant l'Aunis et la Saintonge.....	235
La généralité de Tours, comprenant la Touraine, l'Anjou et le Maine.....	693

En compulsant les listes électorales des cinq départements de la Bretagne, nous voyons que, de ces 2,084 familles, il n'en reste plus qu'environ 600 de nos jours. En attribuant en moyenne deux branches à chacune de ces familles et trois mâles par branche, on arriverait au chiffre de 3,600 gentilshommes bretons ; et comme la population de la Bretagne est le douzième de celle de la France, on trouverait pour la France entière 7,200 familles nobles, donnant un effectif de 43,200 mâles. Encore,

pour que ce calcul ne soit pas exagéré, faut-il que les autres provinces soient aussi riches en noblesse et les familles aussi nombreuses qu'en Bretagne. Or, l'on a pu voir plus haut que, à l'exception de la Normandie, les autres provinces dont nous avons pu consulter les registres n'offrent qu'un bien petit nombre de gentilshommes.

Combien reste-t-il de familles pouvant remonter authentiquement leur origine jusqu'à l'établissement des noms héréditaires au XIe et principalement au XIIe siècle? — Des calculs basés sur des vérifications plusieurs fois renouvelées dans les chartes de notre histoire, font connaître que les familles qui y sont mentionnées, ont disparu à raison de deux cinquièmes par siècle. Aussi les familles patriciennes seraient bien clair-semées de nos jours, si la noblesse ne s'était pas recrutée au moyen des anoblissements, dans une proportion égale

au moins aux extinctions, qu'indépendamment de toutes autres causes, les guerres et les révolutions ont amenées. Enfin combien y a-t-il aujourd'hui de gens qui se prétendent nobles en France?

Nous attendrons, pour répondre à cette question prématurée, qu'on ait débarrassé des plantes parasites qui finiraient par l'étouffer cet arbre vénérable, auquel on peut comparer la noblesse, arbre dont les racines se perdent dans les entrailles du sol de notre patrie et du tronc duquel, malgré les larges blessures que lui a faites la hache révolutionnaire, poussent encore de vigoureux rameaux, ainsi que l'ont prouvé une fois de plus les fastes de la guerre de Crimée.

Si le gouvernement veut rendre la loi d'une application utile ; si comme l'a dit le *Moniteur*, « les titres n'ont point été rétablis pour être li-
« vrés à la convoitise du premier venu ; si,

« dans une monarchie bien réglée, ils ne doi-
« vent pas être le puéril ornement de quicon-
« que prétend s'en parer; s'ils doivent repré-
« senter la gloire, le mérite, avoir pour but
« d'exciter l'émulation des citoyens qui se dé-
« vouent au prince et à la patrie, être un appel
« à tous les courages pour sortir de la voie
« commune par de nobles efforts, » que le pouvoir se garde de centraliser les recherches à Paris; qu'il se garde surtout d'appeler à son aide les fabricants de généalogies et les agences nobiliaires interlopes. Qu'il rétablisse d'abord le Conseil du sceau des titres, c'est-à-dire les commissaires et les référendaires à la chancellerie, tels qu'ils existaient sous le premier Empire et sous la Restauration. La vérification des noms et des titres serait confiée aux membres de ce conseil, qui auraient à s'adjoindre, dans chaque département, quelques hommes spéciaux, aussi inattaquables dans leur honorabi-

lité que dans leur blason. Malgré la confusion dont se plaint M. le premier président Delangle, chacun dans son pays connaît l'extraction comme la fortune de son voisin ; et le travail de la commission ne serait pas plus compliqué que celui des répartiteurs de l'impôt mobilier, dans chaque commune.

Tout intéressé qui voudrait soutenir la qualité de noble aurait à fournir, ainsi que nous l'avons indiqué, les pièces à l'appui de ses prétentions ; il aurait un délai pour interjeter appel de la décision des commissaires, si cette décision ne lui était pas favorable. Puis il serait, ou non, compris dans un catalogue général des noms, surnoms, armes et demeures de tous les gentilshommes français, à l'instar de l'Armorial de France, ou dépôt public des armes et blasons du royaume, créé par édit de Louis XIV, de 1696.

La vérification des titres ne serait pas plus

difficile. D'abord un titre impérial serait confirmé au descendant du titulaire, soit qu'il possédât encore, soit qu'il ne possédât plus de majorat. Il en serait de même pour un titre royal, assis sur une terre érigée en dignité, qu'elle fût aujourd'hui possédée ou non par le descendant du titulaire, à moins que la propriété n'eût passé à une autre famille, qui eût obtenu une nouvelle érection de la même terre. A plus forte raison le titre serait maintenu aux personnes qui en possèdent en vertu de lettres patentes enregistrées, mais sans érection. Quant à celles qui n'en jouissent que par *courtoisie*, ou par brevet militaire signé du Roi en faveur de l'un de leurs auteurs, comme les titres de cette catégorie étaient viagers et non héréditaires, leur confirmation ne serait acquise que moyennant la preuve d'une possession centenaire. Dans tous les cas, les titres ne seraient transmissibles héréditairement qu'à l'aîné des descen-

dants de mâle en mâle, sans admettre aucun collatéral ou aucun cadet à la possession du titre primordial ou d'un titre inférieur.

Aucun titre ne peut se graduer entre frères et cousins ; et si le père ou l'aïeul commun était Marquis ou Comte, cela ne crée pas au profit de chacun de ses fils ou petits-fils les titres inférieurs de Vicomte et Baron. Tous les descendants d'un Comte peuvent encore moins prendre le même titre ; mais seulement le fils aîné du titulaire, après la mort de son père, après un nouvel enregistrement à la chancellerie et jamais par représentation collatérale. Est-ce que le Dauphin était le Roi? et est-ce que les enfants et petits-enfants d'un grand-croix de la Légion d'honneur sont autorisés à se répartir les croix de grand officier, commandeur, officier et chevalier?

Nous serions nécessairement plus difficiles pour les titres étrangers, dits du *Saint-Empire*

romain. Il nous semble que laisser des Français se procurer dans d'autres chancelleries des distinctions qu'ils n'ont pas obtenues dans leur patrie constitue une infraction aux règles que nous indiquons ; et qu'au souverain de la France appartient le droit exclusif de créer des nobles et de conférer des titres à des Français. Seulement, par égard pour les droits acquis, on pourrait reconnaître les titres de cette nature concédés jusqu'à ce jour, moyennant le payement d'une nouvelle finance et un enregistrement, mais avec interdiction absolue d'en reconnaître d'autres pour l'avenir.

N'y aurait-il pas lieu de spécifier aussi des cas où la noblesse dormirait et même où elle s'éteindrait ? Nous pensons que c'est une conséquence de l'institution, consacrée par l'usage de tous les temps ; et nous voudrions que le gentilhomme ayant forfait à l'honneur fût déclaré incapable d'appartenir à la noblesse, comme

le militaire dégradé est déclaré incapable de servir dans les armées françaises.

Nous avons fait voir que certains noms patronymiques nobles ne devaient pas être précédés du *de* ; ce sont ceux qui dérivent d'un prénom, d'une profession, d'une qualité ou d'un sobriquet quelconque. Leur possesseur noble serait donc obligé d'y ajouter un nom de fief; mais le choix de ce dernier nom devrait être réglementé et non laissé à l'arbitraire.

Avec ces réserves et ces restrictions, on rendrait à la noblesse titrée le même service qu'aux simples gentilshommes, en élaguant du corps de la noblesse tous les gens sans valeur qui veulent s'y rattacher. Car, remarquez bien qu'un homme qui a illustré son nom dans les arts, dans les sciences, dans les lettres, ne se couvrira jamais d'un nom d'emprunt ; on ne le reconnaîtrait plus.

Faut-il aussi faire la guerre aux familles de

bourgeois possesseurs de fiefs, qui avaient l'habitude de joindre à leur nom patronymique un nom de terre sous lequel ils sont le plus souvent connus ! Nous ne le pensons pas ; autrement nous sortirions d'une confusion pour entrer dans une autre. On se souvient de la surprise générale qu'excita le compte rendu des séances de la Constituante, au commencement de la Révolution, le jour où tous les députés ne s'y trouvèrent désignés que sous leurs noms patronymiques, inconnus pour la plupart du public, et on n'a pas oublié l'apostrophe de Mirabeau — redevenu Riquetti — aux écrivains du *Logographe :* « Avec votre Riquetti, vous avez désorienté l'Europe. » Mais de même que la noblesse, dans l'ancien droit, était réputée s'établir suffisamment par une possession centenaire, pendant laquelle la même famille avait vécu noblement, de même la famille bourgeoise, qui aurait porté pendant cent ans un nom de

terre, aurait acquis, par une sorte de prescription, le droit de le conserver. Mais elle serait tenue de supprimer la particule *de,* puisque l'usage a fait de cette particule une sorte de titre nobiliaire de convention. Le gentilhomme non titré n'ayant plus que la particule précédant un nom de fief pour indiquer sa qualité, il serait logique d'interdire l'usage de cette particule à tous autres. Si toutefois on préférait la conserver aux bourgeois possesseurs de fiefs depuis au moins cent ans, il y aurait lieu pour les familles non titrées, mais d'*ancienne chevalerie,* de faire suivre leur nom de la qualification de *chevalier* et pour les autres de celle d'*écuyer*, comme cela se pratiquait en Bretagne dans les siècles antérieurs.

Sous le bénéfice de ces règlements, avec l'obligation pour chacun de ne signer et pour tous officiers de l'état civil, notaires ou autres, de ne rapporter aucun acte, sans la mention du

nom patronymique des parties; avec l'interdiction d'y joindre aucun titre non reconnu ; avec un catalogue de la noblesse domiciliée dans chaque arrondissement, catalogue conservé aux greffes des tribunaux; avec un recensement périodique comme celui de la population, et avec une amende portée au rôle de la contribution de ceux qui l'auraient encourue, et perçue de la même manière que l'impôt, bien peu d'usurpateurs échapperaient au coup de la loi. Le Trésor public s'enrichirait de cette amende sur la vanité, comme il s'enrichirait du droit établi à l'enregistrement des titres ; et ce genre d'impôt, à la différence de tous les autres, obtiendrait la sanction populaire.

L'arme de répression une fois mise en état de servir ne doit pas être une arme de parade ou de musée, qui reste inactive et ne frappe pas le coupable. Mais une fois le travail d'épuration opéré, la noblesse ancienne verrait sans

aucun déplaisir rémunérer par des distinctions nobiliaires, comme ils l'ont été à toutes les époques, les services récents rendus à la patrie. Cette noblesse ancienne ne vient-elle pas de l'épée, de la possession du sol et de l'administration de la justice? La noblesse nouvelle proviendrait des mêmes sources ; et puisqu'une infinité de familles s'éteignent, pourquoi ne renouvellerait-on pas, dans de sages limites, les races patriciennes? Le peuple tiendrait à orgueil d'avoir fourni de son sein des hommes arrivés par leur valeur personnelle à jouir des premières distinctions honorifiques dans l'État. D'ailleurs, ce n'est pas d'aujourd'hui que la noblesse va se recruter dans les autres classes de la société, pour combler les vides laissés dans ses rangs par les guerres et les révolutions. Nos rois, et surtout Louis XIV, favorisèrent constamment ce mouvement progressif d'accession de la bourgeoisie à la noblesse, et l'on peut en croire

un historien dont les sympathies en faveur des classes inférieures ne sont pas suspectes : « C'é-
« tait de la classe plébéienne, dit Augustin
« Thierry (*Histoire du tiers état*), que sortaient
« le chancelier, les secrétaires du Roi, les maî-
« tres des requêtes, les avocats et les procureurs
« du Roi, tout le corps judiciaire, composé du
« grand conseil, du Parlement de Paris avec ses
« sept chambres, de la Chambre des comptes,
« de la Cour des aides, des huit Parlements de
« province sous Henri IV, et des tribunaux in-
« férieurs, en tête desquels figuraient les prési-
« diaux. Pareillement, dans l'administration
« des finances, les fonctionnaires de tout rang
« étaient pris parmi les bourgeois lettrés. Par-
« tout, même à la cour, le Roi fit prévaloir
« les fonctions sur la naissance. Les maré-
« chaux, nobles ou non, passaient avant les
« Ducs ; les ministres nés dans la bourgeoisie
« n'avaient au-dessus d'eux que les Princes du

« sang. » Une grande partie de ces charges procuraient la noblesse, soit au premier degré, soit graduelle, c'est-à-dire à la troisième génération. Comprenne qui pourra cette contradiction : les rois n'ont cessé d'élever la bourgeoisie et d'abaisser la noblesse ; la bourgeoisie les a renversés, la noblesse s'est fait tuer pour les défendre.

L'ancien régime n'a pas favorisé la noblesse au détriment des autres classes ; il a inscrit dans son *Livre d'Or* toutes lès gloires de la France. Si le pouvoir actuel veut imiter cet exemple et conserver la mémoire de tous les services rendus, qu'il se hâte de mettre à exécution les mesures qu'il a lui-même provoquées. Aujourd'hui la chose est encore pratiquable : elle ne le serait plus dans une couple de générations, puisqu'il n'y a plus de possession d'état à invoquer, et que l'habitude des déplacements, les facilités des chemins de fer pour se dépayser,

le morcellement et l'aliénation des propriétés et les bouleversements contemporains sont des causes réunies, dont l'une suffirait seule pour frapper radicalement toutes les traditions locales.

Que conclure de ce qui précède, sinon, comme l'établit la *Patrie*, que « la noblesse peut être une distinction sans être un privilége? » Mais réduite à une simple distinction, elle a encore une certaine valeur même dans le sens de nos institutions; il devient donc utile de la réglementer et de la régir par une législation appropriée à son tempérament actuel. Indépendamment des catalogues officiels de noms et d'armes que nous avons indiqués, une autre mesure à prendre pour sauver de l'oubli les familles qui n'ont plus que l'histoire pour elles, c'est de faire appel à l'histoire, c'est-à-dire de conserver, par des généalogies authentiques, le souvenir des races qui se sont dévouées plus particulièrement au service de

Etat, afin de provoquer des dévouements semblables.

La publication de ces généalogies serait pour les familles anciennes un juste dédommagement des priviléges qu'elles ont perdus et qu'elles avaient acquis au prix du sang de nombreuses générations, sacrifices mis aujourd'hui en complet oubli. A la commission du sceau, dont nous avons proposé le rétablissement et à laquelle on adjoindrait quelques paléographes de l'École des chartres, serait confié le soin de rédiger ces annales, qui seraient pour la noblesse ce que la *Gallia christiana* des frères Sainte-Marthe et l'*Histoire du tiers état* de M. Augustin Thierry ont été pour les deux autres ordres de l'État.

Chaque famille aurait à présenter ses preuves à un référendaire, qui ferait à la commission un rapport avec toutes les pièces à l'appui ; et cette commission, à la différence des

agences nobiliaires mercantiles, ne recevant aucun salaire, aucune influence des parties intéressées, ne pourrait manquer et par devoir et par honneur de prononcer avec justice et impartialité sur la demande des impétrants. Un travail qui passe ainsi dans plusieurs mains ne peut jamais être taxé de faveur ni de complaisance, et mériterait la même confiance que la collection des monuments inédits de l'histoire de France, publiée aux frais de l'État, par les soins du Ministre de l'instruction publique. La commission aurait de plus à proscrire au-dessus des armes les couronnes que les familles non titrées ont substituées depuis deux siècles, malgré les défenses plusieurs fois renouvelées des parlements [1], aux casques de chevaliers et d'écuyers, dont elles avaient le droit de timbrer leurs écus, à l'exclusion de tous autres orne-

[1] « Qui pourrait dire maintenant qui a commencé l'usurpation des couronnes? Il n'est si petit compagnon qui n'en porte une. » (Saint-Simon.)

ments; à interdire aucun timbre aux familles bourgeoises en possession d'armoiries, et à rétablir conformément au décret du 1er mars 1808 l'obligation, pour tous les fonctionnaires supérieurs décorés d'un titre, de *briser* leurs armes, du *chef* ou du *franc-quartier* attribué au même ordre de fonctions [1]. Ces *pièces honorables* étaient distinctes pour les ducs, comtes-sénateurs, comtes ou barons militaires, comtes ou barons-archevêques ou évêques, ministres, conseillers d'État, présidents ou procu-

[1] Par la même raison, si le gouvernement ne rétablit pas l'ordre de Saint-Louis, ne pourrait-il pas du moins modifier le ruban de la Légion d'honneur, pour tout ce qui est *civil?* Le plus mince attaché d'ambassade, un simple *pousse-fauteuil* doit être décoré, pour la dignité de la mission. Il en est de même d'une foule d'administrateurs de toute nature, depuis les adjoints municipaux jusqu'aux vétérinaires. Sans doute tous les services rendus ont leur prix, mais ils ne doivent pas être récompensés de la même manière. Nous proposerions donc de conserver le ruban rouge aux militaires, c'est-à-dire à ceux qui l'ont teint de leur sang, et de choisir une couleur particulière pour la magistrature, pour l'administration, pour les artistes, pour les industriels, etc.

reurs généraux des cours impériales, maires des bonnes villes, etc.; enfin les comtes ou barons romains *reconnus* devraient aussi briser leurs armes d'*un chef du Saint-Empire.*

Une circulaire du garde des sceaux, adressée récemment aux procureurs-généraux, insiste sur la nécessité de n'appliquer la loi du 28 mai 1858 qu'avec une extrême prudence, jusqu'à ce que l'expérience des faits ait permis d'établir les règles générales qui devront diriger l'action de la justice dans la poursuite des usurpations de noms et de titres. Il n'est donc interdit à personne de fournir son contingent de lumières et d'idées sur le même sujet : il n'est pas non plus inopportun de le faire, puisque ces règles ne sont point encore établies.

Nous croyons avoir démontré que les révolutions successives dont nous avons été témoins ont été impuissantes à détruire le prestige et

l'autorité du NOM. L'élection de l'Empereur en est une preuve péremptoire, et tant que durera la civilisation, les familles comme les nations tiendront à conserver leur histoire dans ce qu'elle a de glorieux! Or les gloires de la noblesse française sont celles de la patrie et notre patrimoine à tous; un de nos soins doit donc être de protéger, de défendre et d'augmenter ce patrimoine, quelle qu'en soit l'origine et à quelque siècle qu'il appartienne.

C'est le résultat que nous appelons de nos vœux, et en traçant ces lignes, notre but a été de nous associer aux vues de M. le garde des sceaux « pour rendre dans l'avenir à l'institution de la noblesse, inséparable du pouvoir monarchique, tout son lustre et toute sa sincérité. »

FIN.

BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 22466 8027

DE L'ARISTOCRATIE AU XIXe SIÈCLE, par M Ed. Barthélemy. Grand in-18, pap. vélin fort. 1 fr. 5

DE LA NOBLESSE
Dans ses rapports avec nos mœurs et nos institutions, pa Charles de Tourtoulon.—Grand in-18, pap. vélin fort. 1 2

NOTE pour SERVIR à un NOBILIAIRE DE MONTPELLIE
Par Charles de Tourtoulon. — In-8 de 250 pages, imprimé su beau papier vélin fort. (Il n'en reste qu'un petit nombr d'exemplaires.) 5 f

Excellent et consciencieux travail.

DE LA NOBLESSE ACTUELLE EN FRANCE,
Par Senemaud aîné. Angoulême et Paris, Aubry (novembr 1857).—In-12, papier vélin. 1 f

Tiré à 300 exemplaires.

LA NOBLESSE FLAMANDE DE FRANCE
En présence de l'article 259 du Code pénal, suivi de l'origine de l'orthographe des noms de famille des Flamands de Franc par L. de Baecker.—In-12. 1 fr. 5

LES NOBLES ET LES VILAINS DU TEMPS PASSÉ,
Ou recherches critiques sur la noblesse et les usurpations no biliaires, par Alph. Chassant, paléographe.

> Vous aurez icy, Dieu aidant, plus que très-évident marques pour distinguer le noble du vilain, esquell sera impossible d'estre trompé.
>
> J. de Caumont.

Un vol. petit in-8 d'environ 300 pages, tiré à 594 exempl., su pap. vergé, orné d'un joli titre gravé sur bois. 6 f
Quelques exempl. sur papier vélin et de couleur. 12 f

NOBILIANA.
Curiosités nobiliaires et héraldiques; suite du livre intitulé : *L Nobles et les Vilains*, par Alph. Chassant, paléographe.—Paris Aubry. 1858. Petit in-8, papier vergé, blasons dans l texte. 4 fr
Papier vélin ou de couleur. 8 fr

LA FRANCE AU TEMPS DES CROISADES,
Par M. de Vaublanc. Paris, 1844-1849.—4 vol. in-8. 32 fr

ARCHIVES NOBILIAIRES UNIVERSELLES,
Par le marquis de Magny.—Un beau vol. grand in-8 avec si planches coloriées d'armoiries, croix d'ordres et costumes Prix : 10 fr.; net. . . . . 7 fr.
Le même, belle demi-rel. dorée en tête, non rognée. 10

Paris. — Imprimé chez Bonaventure et Ducessois,
55, quai des Augustins.